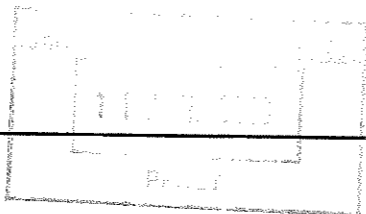


PREFET DE LA HAUTE-VIENNE



BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p><i>DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT</i> Bureau de la Protection de l'Environnement</p> <p>Affaire suivie par Karine GENESTE ☎ : 05 55 44 19 36 e.mail : karine.geneste@haute-vienne.gouv.fr</p>	<p>Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin site Jourdan - Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032- LIMOGES Cedex</p>

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SMURFIT KAPPA PRF – SAILLAT SUR VIENNE

Vu CS
- 201287

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté du 18 décembre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de pâte à papier	Transmis pour attribution.
1	Copie du courrier de notification de l'arrêté (<i>notifié le 24 décembre 2012</i>)	

LIMOGES, le - 8 JAN. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,

Brigitte DUBOIS

DREAL du LIMOUSIN
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Arrivé le : 14 JAN 2013

Émission : 13/01/2013

AFFECTATION	<input checked="" type="checkbox"/> CL	<input type="checkbox"/> CR	<input checked="" type="checkbox"/> JUS	<input type="checkbox"/> CL
COPIE				
INDIC				<input checked="" type="checkbox"/>
OBS :				

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 12 103 DU 18 DEC. 2012

ARRETE

autorisant la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE à poursuivre
l'exploitation de son usine de fabrication de papier pour ondulé
située à SAILLAT SUR VIENNE et à en augmenter sa production

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} et IV du livre V ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1333-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Vienne" approuvé par arrêté du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1978 autorisant la SOCIETE GENERALE DES PAPETERIES DU LIMOUSIN à exploiter une papeterie à SAILLAT SUR VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 autorisant la SOCIETE GENERALE DES PAPETERIES DU LIMOUSIN à poursuivre l'exploitation d'une papeterie à SAILLAT SUR VIENNE ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 531 du 28 novembre 2002 et n° 600 du 25 mars 2003 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 1991 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2009 prescrivant à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE des dispositions complémentaires et notamment de nouvelles Valeurs Limites d'Emissions (VLE) spécifiques pour les rejets aqueux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2010 prescrivant la surveillance initiale dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2011 prorogeant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Valeur Limite d'Emission spécifique des matières en suspension fixée par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 ;

VU les récépissés de changement d'exploitant et notamment le récépissé au profit de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE en date du 6 février 2006 ;

VU la demande présentée le 2 décembre 2009 et complétée les 12 juillet 2010, 14 octobre 2010, 22 octobre 2010, 3 novembre 2010, 2 février 2011, 24 juin 2011 et 1^{er} septembre 2011 par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE dont le siège social est situé allée des Fougères 33380 BIGANOS, pour poursuivre l'exploitation de sa papeterie de SAILLAT SUR VIENNE et en augmenter sa capacité de production ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés en cours d'instruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 14 février au 16 mars 2011 inclus sur les communes de SAILLAT SUR VIENNE (87), SAINT JUNIEN (87), CHAILLAC SUR VIENNE (87), ETAGNAC (16) et CHASSENON (16) ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture le 6 avril 2011 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis des différents services et organismes consultés ;

VU l'avis du CHSCT du 27 avril 2011 ;

VU les arrêtés en date du 24 juin 2011, 3 octobre 2011, 5 janvier 2012, 5 avril 2012, 5 juillet 2012 et 5 octobre 2012 prolongeant de trois mois le délai d'instruction du dossier ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 27 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 novembre 2012 ;

- CONSIDERANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE a été conduite à réviser les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux sollicités ;
- CONSIDERANT** que cette demande d'augmentation de production est réalisée à flux de pollution constant par un renforcement de la station d'épuration des effluents aqueux ;
- CONSIDERANT** que ces améliorations sont de nature à prévenir les risques de pollution de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLÉ FRANCE dont le siège social est situé Allée des Fougères 33380 BIGANOS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa papeterie de SAILLAT-SUR-VIENNE et à en augmenter sa capacité de production.

ARTICLE 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1978 (prescriptions autorisant le fonctionnement de la papeterie de la Société Générale des Papeterie du Limousin) ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 1991 (prescriptions autorisant le fonctionnement de la papeterie de la Société Générale des Papeterie du Limousin) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2002 (prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 août 1991) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2003 (prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 août 1991) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2009 (nouvelles normes de rejets aqueux et atmosphériques ; sources radioactives ; contrôle des circuits de traitement de déchets ; prévention de la légionellose) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2011 (norme de rejets aqueux, report de l'échéancier).

ARTICLE 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Classement A/D/NC	Observations
2430-2	Préparation de la pâte à papier – Autre pâte y compris le désencrage des vieux papiers	A	Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers par trituration mécanique.
2440	Fabrication de papier, carton	A	Fabrication de papier pour ondulé (PPO) avec une capacité maximale de production de 940 t/j pour 333 975 t/an (moyenne calculée sur 355 jours de production par an)
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	A	Installation de regroupement de vieux papiers conditionnés en balles. Capacité maximale de 20 000 t ou 75000 m ³

Rubrique	Désignation des activités	Classement A/D/NC	Observations
1411-2b	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t	A	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. La quantité maximale stockée de biogaz (issue du traitement anaérobie) est de 25 t sous une pression de 30 mbar.
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	A	Utilisation et stockage de substances radioactives, la valeur de Q étant égale à 2,41.10 ⁶ pour 2 sources de Krypton 85.
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant supérieure ou égale à 20 MW	A	Installations de combustion d'une puissance maximale totale de 47,704 MW dont : 1 chaudière (n° 4) au gaz de 31 MW ; 2 chaudières (n° 1 et 2) au gaz chacune de 8,352 MW.
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	A	Installations de combustion d'une puissance maximale totale de 8,352 MW dont : 1 chaudière (n°3) au mélange de gaz naturel et de biogaz.
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Dépôts de papier pour ondulé avec une capacité stockée maximale de 7 400 m ³ .
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages avec une puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de 79,85 kW.	D	Pas de modification par rapport à la situation antérieure
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%... Quantité maximale stockée de différents acides: 50,9 t.
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. Quantité maximale stockée: 11,48 t.
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Emploi ou stockage d'acétylène Quantité maximale stockée: 42 kg.
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables quantité équivalente maximale stockée de 0,4 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant à 100 m ³ .	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume équivalent de carburant distribué annuellement étant de 3 m ³
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique la quantité maximale stockée est de 53,2 t.

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	observation
SAILLAT-SUR-VIENNE (87)	n°56 et n°80 section AA	usine
CHASSENON (16)	n°56, n°1323 et n°1324 section C	lagune

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement d'une superficie de 138 800 m² comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- aires de stockage : matières premières, bobines, stockages divers (pièces de maintenance ...);
- bâtiments de production : production de la pâte et 2 machines à papiers ;
- bâtiments d'activités annexes : ateliers entretien, centrale hydroélectrique, chaufferie, poste électrique Haute Tension ;
- bureaux ;
- installations de traitement des eaux : station d'épuration des eaux anaérobies, lagune aérée.

Les installations annexes concernent :

- l'atelier de maintenance (outils pour le travail métaux) ;
- les installations de combustion (4 chaudières) ;
- les compresseurs (4) ;
- les installations de réfrigération ;
- les distributeurs de gazole (3) ;
- les transformateurs électriques (33 à huile et 1 sec) ;
- les sources radioactives (jauges de mesures d'épaisseur des machines à papiers) ;
- les stockages de gaz ;
- les stockages d'huiles et de graisses ;
- les autres stockages (fioul domestique, gazoil, produits pour chaufferie, production, station d'épuration...).

La surface de 138 800 m² se décline de la manière suivante :

- 25 000 m² de bâtiments ;
- 99 700 m² de parking, voiries et autres surfaces imperméabilisées ;
- 14 100 m² de surfaces non imperméabilisées.

Les niveaux d'activité sont limités à :

- 940 tonnes de papier produit par jour ;
- **333 975 tonnes de papier produit par an (calculée sur 355 jours de production par an).**

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 : Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant prend toute disposition en vue de contenir les zones d'effets thermiques létaux (5 kW/m²) en cas d'incendie à l'intérieur des limites de propriété du site.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ainsi qu'aux dispositions des arrêtés ministériels d'application en vigueur, l'exploitant transmet au Préfet avant le **31 décembre 2013** une proposition de montant des garanties financières. Il en justifie le calcul sur la base de l'arrêté ministériel relatif au calcul du montant, en vigueur au moment de la remise du calcul.

Si le montant calculé est supérieur à 75 000 euros, l'exploitant fait parvenir au Préfet avant le **1^{er} juillet 2014** un document attestant de la constitution de la première tranche (20% du montant global) des garanties financières. Ce document est établi suivant l'un des modèles défini par l'arrêté ministériel fixant les modèles, en vigueur au moment de l'établissement du document.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE et les normes de références
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Dates	Textes
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
16/05/07	Circulaire relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2.8	Récolement des prescriptions	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 4.1.3	Étude alternative pompage eau de la Vienne	18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 7.1.2	Bilan énergétique	18 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
Article 8.3.6	Justificatif conformité risque foudre	1 an à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 8.3.9	Substitution des substances dangereuses	24 mois après la notification du présent arrêté
Article 9.4.6	Bilan périodique - substances radioactives	Tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 10.2.9	Bilan des prélèvements d'eau et mesures de réduction des consommations	Annuelle
Article 10.2.10	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle
Article 10.2.12	Contrôle des émissions sonores	12 mois après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle - avant le 1 ^{er} avril de l'année
Article 10.4.3	Bilan de fonctionnement	Sous 10 ans à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

De façon générale, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter ou maîtriser en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les installations susceptibles d'émettre des odeurs (unité de méthanisation, lagune, aire de stockage des boues) font l'objet d'une attention particulière afin de limiter les émissions d'odeurs.

En particulier :

- les cellules de l'unité de méthanisation (traitement anaérobiose) sont hermétiques ;
- les émissions de biogaz sont canalisées et traitées en tant que besoin (à l'exception des gaz libérés par les soupapes en cas de surpression : la quantité de gaz non traités et libérés est réduite au minimum ;
- toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apparition en toute circonstance de conditions d'anaérobiose dans les bassins de traitement des eaux (lagune) ;
- les boues générées par les installations de traitements des eaux sont stabilisées en cas de besoin ;
- une installation de traitement des odeurs est mise en place dans la zone de stockage des boues en cas de besoin ;
- tout véhicule procédant à un enlèvement de boues pour épandage fait l'objet d'un traitement anti-odeur (par pulvérisation) en tant que de besoin.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plainte pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances et/ou la réalisation d'une étude de dispersion réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

En cas d'étude de dispersion, l'exploitant s'assure, à partir des rejets de chacune des sources exprimées en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (T=20°C et P=101,2 kPa en conditions humides) que les concentrations d'odeurs calculées au niveau des zones d'occupation humaine situées en périphérie du site ne dépassent pas 5uoE/m³ (unité d'odeurs Européenne par m³) pendant plus de 98% du temps.

ARTICLE 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

De façon générale, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification des matières et/ou la pulvérisation d'additifs, pour limiter les envols par temps sec sont mises œuvre autant que nécessaire.

En particulier, afin de limiter les envols des vieux papiers stockés sur l'aire dédiée du site, les opérations suivantes et a minima sont réalisées :

- les balles de vieux papiers sont cerclées afin de garantir un maintien efficace ;
- l'ouverture des balles est réalisée à l'intérieur des bâtiments ;
- l'aire de stockage des balles est nettoyée et balayée quotidiennement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques température des fumées
1	Chaudière 1	8,35 MW	gaz naturel	Fonctionnement permanent
2	Chaudière 2	8,35 MW	gaz naturel	Fonctionnement permanent
3	Chaudière 3	8,35 MW	mixte gaz naturel (70%) / biogaz (30%)	Fonctionnement permanent
4	Chaudière 4	31 MW	gaz naturel	Fonctionnement permanent
5	Torchère	/	biogaz	Fonctionnement intermittent

ARTICLE 3.2.3 : Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	12	0,9	9050	8
Conduit N° 2	12	0,9	9050	8
Conduit N° 3	12	0,9	9500	8
Conduit N° 4	23	1,2	30500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 : Dispositions particulières pour les chaudières

- **Hauteur des cheminées**

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est déterminée conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 Mwth.

- **Vitesse d'éjection**

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.5 : Dispositions particulières pour la torchère

La destruction en torchère du biogaz est obligatoire, en cas de secours, lorsque l'unité de méthanisation produit des quantités excédentaires de biogaz par rapport à la capacité de l'installation valorisation (chaudière 3). Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement et d'un suivi régulier. Les temps de fonctionnement de la torchère sont enregistrés. L'ensemble des documents de suivi sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur site.

ARTICLE 3.2.6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmospheriques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

		Mode gaz naturel	Mode mixte gaz naturel et biogaz
Taux O ₂ de référence	%	3	3
Poussières	mg/Nm ³	5	25
SO ₂		35	35
NO _x en équivalent NO ₂		225	225
CO		100	165
COVNM (en carbone total)		110	85
HAP		0,1	0,1
Dioxine et furane		ng/Nm ³	0,1

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. L'exploitant prend toute disposition pour que ces périodes soient limitées dans le temps.

ARTICLE 3.2.7 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux maximum de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Chaudière 1 ou 2 (gaz naturel)	Chaudière 4 (gaz naturel)	Chaudière 3 (gaz naturel et biogaz)	Flux total des 4 chaudières
	T/an	T/an	T/an	T/an
Poussières	0,3	1,1	2	3,7
SO ₂	2,1	7	2,8	13,9
NO _x en équivalent NO ₂	13,4	45	18	90
CO	6	20	13,2	45,2

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter au maximum les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 4.1.2 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau de surface	Vienne	2 580 000	330	7900
Réseau public	Régie	5 600	/	/

ARTICLE 4.1.3 : Limitation de la consommation

La consommation d'eau de pompage est limitée à 8,6 m³ par tonne de papier produit (en moyenne annuelle). En cas de sécheresse, l'exploitant veillera à limiter au maximum sa consommation d'eau (en limitant sa production de papier si besoin).

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique (volume d'eau consommée par tonne de papier produite) de ses installations. Il tient à disposition de l'Inspection des installations classées les résultats mensuels de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiant du mode de calcul retenu.

Par ailleurs, afin de limiter la pression sur la ressource « Vienne », l'exploitant réalise une étude technico-économique des alternatives à un pompage des eaux de surfaces. Il examine notamment la possibilité du réemploi des eaux météoriques collectées sur les toitures et surfaces imperméabilisées. Cette étude est produite et transmise à l'Inspection des installations classées sous un **délai de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.4 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les ouvrages de prélèvement sont munis de dispositifs de mesure totalisateur. Les volumes prélevés sont relevés journalièrement et enregistrés sur un support au choix de l'exploitant. Ces relevés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les coordonnées Lambert II étendu du pompage dans la Vienne sont :
X = 481,7 km et Y 2097,92 km.

ARTICLE 4.1.5 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.5.1 : Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.5.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'existe pas de prélèvement d'eau de nappe par forage pour les besoins de l'établissement.

ARTICLE 4.1.6 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En complément des prescriptions techniques imposées en situation normale, l'exploitant met en place des aménagements visant à réduire les prélèvements dans la ressource. Ces aménagements, limités dans le temps, sont appliqués en cas de crise.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans les arrêtés préfectoraux cadres en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans les départements de la Haute-Vienne et de la Charente.

Lors d'un dépassement du seuil d'alerte ou de crise, les mesures suivantes a minima sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- réduction des opérations de lavage non nécessaire au fonctionnement des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets de moindre qualité ;
- interdiction d'effectuer des exercices incendies utilisateurs de gros volumes d'eau ;
- transmission en début de chaque mois à l'inspection des installations classées des volumes d'eau nécessaires pour poursuivre l'activité dans le mois qui suit ;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux ;

- renforcement de la fréquence d'analyses des analyses réalisées au titre de l'autosurveillance des rejets aqueux ;
- renforcement de la sensibilisation des agents affectés au suivi des ouvrages épuratoires afin d'assurer une plus grande réactivité dans la mise en œuvre d'action corrective en cas de dérive.

Dès que l'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée, par les services de la préfecture, il en accuse réception et confirme la mise en œuvre ou la levée des mesures supra mentionnées.

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnement sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la période de sécheresse. Ce bilan est transmis au plus tard au 31 décembre de chaque année concernée par ces conditions météorologiques.

Les dispositions du présent article ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans le milieu. Ces mesures pourraient être prescrites à tout moment par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (crise renforcée).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents

ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, obturateurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de purge de chaudières et d'installations de refroidissement, eaux de lavage ...),
- les eaux résiduaires après épuration interne (eaux issues des installations de traitement interne au site),
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine).

ARTICLE 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'exploitant prend toute disposition pour pouvoir stocker sur site les effluents qui ne pourraient respecter les valeurs de rejets fixées à l'article 4.3.9.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les boues anaérobies produites par la station sont valorisées hors site et ne sont pas stockées sur site. Les boues aérobies produites par station sont réinjectées dans le process papetier.

ARTICLE 4.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu) en km	X = 481,24 et Y = 2097,66 km
Nature des effluents	Eaux industrielles et de ruissellement (voiries et parc à vieux papiers) susceptibles d'être polluées après épuration interne
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5000 à la date de notification du présent arrêté et 6400 36 mois à compter de cette même date
Débit maximum horaire (m ³ /h)	267
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux industrielles de l'établissement
Traitement avant rejet	Physico-chimique et biologique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel rivière « Vienne »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 481,74 et Y = 2098 km
Nature des effluents	Eaux pluviale de toiture
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel rivière « Vienne »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 481,5 et Y = 2097,6 km
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures (hangars A et B équipements mécaniques)
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel rivière « La Gorre »

Pour toute modification des points, l'exploitant en informe l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les eaux pluviales de voirie et de l'aire de stockage des vieux papiers sont collectées et traitées par la station dépuración interne avant rejet au point N°1.

ARTICLE 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- le rejet ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C du milieu récepteur et ne pas induire une température supérieure à 28°C dans la Vienne.

ARTICLE 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies selon l'échéancier déterminé.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

- **A la date de notification** du présent arrêté :

Le débit maximum journalier est limité à 5 000 m³/jour pour un fonctionnement de 365 jours/an

Paramètres	Flux spécifique (kg/t de papier)	Flux massique de pointe autorisé jour « FMPA _{jour} » (T/jour)	Flux massique de pointe autorisé mois sur 31 jours glissants « FMPA _{mois} » (T/mois glissant)	Flux massique annuel autorisé (T/an)
MES	1,5	2,35	36,5	337
DBO5	0,8	1,2	20	180
DCO	3,2	4,9	78	718

Paramètres	Concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fe	5 mg/l
Zn	2 mg/l
Ni, Cu et Pb chacun	0,5 mg/l
Phosphore total	10 mg/l (moyenne mensuelle)
Azote	30 mg/l (moyenne mensuelle)

- **36 mois à compter de la date de notification** du présent arrêté (fonctionnement de la nouvelle station d'épuration)

Le débit maximum journalier est limité à 6 400 m³/jour pour un fonctionnement de 365 jours/an

Paramètres	Flux spécifique (kg/t de papier)	Flux massique de pointe autorisé jour « FMPA _{jour} » (T/jour)	Flux massique de pointe autorisé mois sur 31 jours glissants « FMPA _{mois} » (T/mois glissant)	Flux massique annuel (T/an)
MES	0,6	1,2	22	202
DBO5	0,5	1,2	20	180
DCO	2,2	4,9	78	718

Paramètres	Concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fe	5 mg/l
Zn	2 mg/l
Ni, Cu et Pb chacun	0,5 mg/l
Phosphore total	10 mg/l (moyenne mensuelle)
Azote	30 mg/l (moyenne mensuelle)

- 42 mois à compter de la notification du présent arrêté (après réglage du dosage des nutriments)

Le débit maximum journalier est limité à 6 400 m³/jour pour un fonctionnement de 365 jours/an

Paramètres	Flux spécifique (kg/t de papier)	Flux massique de pointe autorisé jour « FMPA _{jour} » (T/jour)	Flux massique de pointe autorisé mois sur 31 jours glissants « FMPA _{mois} » (T/mois glissant)	Flux massique annuel (T/an)
MES	0,6	1,2	22	202
DBO5	0,5	1,2	20	180
DCO	2,2	4,9	78	718

Paramètres	Concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fe	5 mg/l
Zn	2 mg/l
Ni, Cu et Pb chacun	0,5 mg/l
Phosphore total	1 mg/l (moyenne annuelle)
Azote	30 mg/l (moyenne mensuelle)

ARTICLE 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 : Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non susceptible d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 6,5 et 8,5
MES	30
DCO	25
DBO5	5
Azote global	5
Phosphore total	0,5
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des polluants par lessivage des voies de circulation, des aires de stockage ou autres surfaces imperméables pouvant présenter un risque particulier sont collectées et traitées le cas échéant pour respecter les valeurs ci-dessus avant leur rejet au milieu naturel.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des

réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets doivent être régulièrement éliminés. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Tout déchet produit devra être éliminé dans les 12 mois suivants.

ARTICLE 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code	Tonnage annuel	Fréquence d'enlèvement	Mode de stockage (pour indication)
Les résidus de trituration	03 03 07	13 300 t	Journalier	Benne extérieure
Les néons	20 01 21*	Variable	Variable	Kit néons
Les piles	20 01 33*	Variable	Variable	Fûts de 200 litres
Les accumulateurs au plomb	20 01 33*	Variable	Variable	Fûts de 200 litres
Les aérosols	16 05 04*	Variable	Variable	Fûts de 200 litres
Les ampoules	20 01 21*	Variable	Variable	Bidons de 60 litres
DEEE	20 01 36	Variable	Variable	Caisse
Les emballages souillés	15 02 02*	Variable	Variable	Boîte
Les habillages machines à papier	03 03 99	Variable	Variable	Benne
Les emballages non souillés	15 02 03	Variable	Variable	Benne

* Déchet classé comme dangereux selon l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

ARTICLE 5.1.8 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 : Valorisation des déchets de trituration

L'exploitant procède à l'examen des différentes alternatives à l'enfouissement des déchets issus du processus de trituration. L'étude s'attachera en particulier à établir un bilan coût/avantage économique et environnemental de ces différentes alternatives. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de **24 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à des tests de fonctionnement.

ARTICLE 6.1.4 : Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner 7 jours sur 7, y compris les jours fériés, 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété.	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée et au delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3 : Etude acoustique

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêt, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent, une étude acoustique permettant de vérifier le respect des dispositions du présent chapitre. Cette étude, en cas de dépassement éventuel des niveaux limites de bruit ou des valeurs limites, identifie les solutions envisageables pour y remédier et propose un échéancier de réalisation. Chacune des solutions fait l'objet d'un bilan coût/avantage. Cette étude ainsi que tous les éléments d'appréciation sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITÉ ENERGETIQUE ET POLLUTION LUMINEUSE

ARTICLE 7.1.1 : Généralités

L'exploitant prend toute disposition nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique et notamment par la mise en œuvre des technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2 : Efficacité énergétique

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement et fait l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autre, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'Inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier rapport d'examen est transmis au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.3 : Pollution lumineuse

L'exploitant prend toute disposition nécessaire dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations afin de supprimer, sinon de réduire au maximum, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations de force majeure motivées par la sécurité publique, du personnel, accident, incident ou par la lutte contre la malveillance.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 8.2.2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Plan d'Opérations Interne (P.O.I.).

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours un plan de ces zonages.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.3.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations sans avoir été contrôlée et/ou informée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une présence humaine sur site est assurée en permanence.

Article 8.3.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

Pour toutes les nouvelles voies et dans la mesure du possible pour les voies existantes, les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon intérieur de giration : 11 m
- surlargeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon $R<50$ m

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m.

Les voies qui permettent l'accès aux bâtiments ne devront pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Les passages entre l'arrière des bâtiments et les limites de propriété, s'ils existent, sont laissés libres de toute végétation afin de permettre l'accès aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 8.3.2 : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ de feu et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

De façon générale, les structures et principaux éléments de construction de tous les bâtiments doivent être en matériaux incombustibles et/ou présenter une stabilité au feu de 2 heures au moins.

En particulier, les éléments de construction des bâtiments suivants :

- les locaux fermés de stockage des vieux papiers et PPO, des produits inflammables, des produits chimiques ;
- les ateliers abritant les machines à papier ;
- les locaux techniques : chaufferie et magasins ;

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe feu de degré 2 heures ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare flammes de degré 1/2 heure.

Toutefois, les locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique ("sprinkler") ne peuvent être que partiellement conformes aux dispositions supra mentionnées.

Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

Les locaux fermés doivent comporter des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties. En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

ARTICLE 8.3.3 : Détection incendie et extinction automatique

Le site est couvert par une détection incendie associée à un dispositif d'extinction automatique pour les bâtiments de production et de stockage des produits finis qui permet d'informer rapidement le personnel ou l'exploitant y compris en dehors des heures de fonctionnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le dispositif d'extinction automatique et la détection incendie sont contrôlés annuellement par un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.4 : Ventilation et évacuation des fumées

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux présentant un risque doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

ARTICLE 8.3.5 : Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.5.1 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

ARTICLE 8.3.6 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant respecte les prescriptions ci-dessous à sous un **délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.3.7 : Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégés contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.8 : Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. L'exploitant s'appuie utilement sur les recommandations du PPRI de la Vallée de la Vienne entre Aixe-sur-Vienne et Saillat-sur-Vienne. Les points bas du site, sur lesquels il ne doit y avoir aucun appareil productif, sont connus, surveillés, et le cas échéant équipés de pompes vide caves.

Les différents éléments de la station d'épuration du site respectent les dispositions suivantes :

- les matériaux utilisés pour la construction de bâtiment contigu à un bâtiment existant, en dessous de la cote de crue centennale, sont choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi est conservée après décrue ;
- tout nouvel équipement isolé physiquement doit avoir un niveau calé au-dessus de la cote centennale, par construction d'un merlon, vide sanitaire inondable, pilotis ou tout autre moyen visant à ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

Le POI prévoit les consignes à suivre lors du déclenchement d'une alerte inondation.

Les mesures à mettre en œuvre consistent à minima :

- déplacer et/ou surélever les produits chimiques susceptibles d'être inondés ;
- mettre à l'arrêt les installations sources potentielles de dangers (appareillages électriques de forte puissance...);
- évacuer les personnels et restreindre les accès susceptibles d'être inondés significativement ;
- mettre à l'arrêt l'ensemble des installations en cas de risque de niveau d'eau très important.

ARTICLE 8.3.9 : Substitution des substances dangereuses

Sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les résultats de ses travaux visant à remplacer et substituer les substances potentiellement utilisées sur site et considérées comme dangereuses pour l'environnement. Le maintien de l'utilisation de ces substances est subordonné à la transmission d'un argumentaire technique et économique.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.4 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 8.4.5 : "Permis d'intervention" ou "permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.5.1 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs (incendie et gaz) en nombre suffisant avec un report d'alarme. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan schématique de l'établissement avec l'emplacement et la nature des détecteurs. Ces détecteurs sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1 : Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2 : Consignes en cas d'arrêt de l'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

ARTICLE 8.6.3 : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.6.4 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.6.5 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.6 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.8 : Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et doivent faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations aériennes doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de principe de tous les réseaux faisant apparaître les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, postes de relevage, les zones de collectes des eaux pluviales, etc, doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté ; il est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu naturel.

ARTICLE 8.6.9 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.7.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3 : Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté à partir de la « Vienne » ; ce réseau comprend un groupe thermique de pompage pouvant assurer un débit maximal de 430 m³/h avec pression en sortie de 8,5 bars minimum. Il permet d'alimenter 15 bouches d'incendie conformes aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 réparties sur l'ensemble du site. Un maillage spécifique pour l'aire de stockage des vieux papiers est réalisé et le débit minimum unitaire des équipements est de 120 m³/h .
- de 37 postes Robinets Incendie Armés (RIA) conformes à la règle R5 de l'APSAD répartis dans les bâtiments, le plus près possible des sorties. Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance. La pression au RIA le plus défavorisé sera de 2,5 bars, la distance entre 2 RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine sera placé entre 1,20 et 1,80 m du sol ;
- d'un système d'extinction automatique (sprinklage) du bâtiment de stockage des bobines de PPO et bâtiments de production. L'eau est fournie une citerne de 1 000 m³ en permanence pleine et alimentée par les eaux de la Vienne après filtration ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Les réseaux sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'ensemble des équipements figurent sur un plan daté et tenu en permanence à jour et à disposition des services de secours. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être

inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.7.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.5 : Consignes générales d'intervention

Article 8.7.5.1 : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Article 8.7.5.2 : Plan d'opération interne

A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii de l'étude de dangers. Les déversements accidentels de substances potentiellement polluantes pour les milieux aquatiques sont également traités dans le P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.6 : Protection des milieux récepteurs

Article 8.7.6.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel si leur qualité le permet.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En cas d'incendie des bâtiments de stockage ou localisé sur l'aire de stockage des veaux papiers, les eaux d'extinction sont collectées dans un bassin de 750 m³.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 750 m³.

Le bassin d'orage et de confinement peuvent être confondus dès lors que la capacité est maintenue suffisante pour tenir compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour que les eaux d'extinction, en cas d'incendie des bâtiments de production, soient maintenues sur site. A cet égard, il dispose, autant que de besoin, sur les réseaux de collecte d'eaux pluviales, des vannes d'isolement facilement repérables et identifiables ou tout autre moyen d'efficacité équivalente afin d'éviter tout rejet au milieu naturel. Ces vannes ou tout autre moyen d'efficacité équivalente figurent sur le plan des réseaux en permanence actualisé. Une procédure précise les modalités d'actionnement de ces vannes.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE FABRICATION DE PATES ET PPO

ARTICLE 9.1.1 : Classes de fabrication de papiers et cartons

Le Papier Pour Ondulé (PPO) est fabriqué à base de vieux papiers. La pâte est fabriquée par trituration des vieux papiers.

La production de PPO est limitée au maximum à 333 975 t/an et à 940t/jour (moyenne calculée sur 355 jours par an).

ARTICLE 9.1.2 : Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION GAZ NATUREL / BIOGAZ

Les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et/ou avec un mélange de gaz naturel et biogaz respectent les dispositions suivantes.

ARTICLE 9.2.1 : Dispositions constructives

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Le dispositif d'alimentation de la chaudière en combustible ainsi que les autres réseaux d'énergie peuvent être arrêtés depuis l'extérieur de la chaufferie à l'aide d'un arrêt d'urgence de type " coup de poing ".

ARTICLE 9.2.2 : Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 9.2.3 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.2.4 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 9.2.5 : Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 9.2.6 : Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

ARTICLE 9.2.7 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est redondante et testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Cette chaîne de coupure doit permettre une coupure effective en moins de 30 secondes à compter du début de la fuite en toutes circonstances.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le niveau de fiabilité des vannes automatiques est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. Concernant les capteurs de détection de gaz, une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Concernant le pressostat, ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 9.2.8 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 9.2.9 : Suivi des chaufferies

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.10 : Détection de gaz / Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.2.11 : Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 9.2.12 : Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'une personne qualifiée nommément désignée. Cette personne doit avoir une connaissance précise de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU GAZOMETRE

1. Le gazomètre est installé à l'air libre. La cuve du gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenu dans le gazomètre. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.
2. La cloche sera construite en tôles solidement assemblées, suivant toutes les règles de l'art, par rivetage ou autre procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre sera contrôlée annuellement.
3. Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cuve.
4. Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité, au cours de ses déplacements verticaux ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.
5. Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.
6. Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans l'enveloppe gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.
7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de l'enveloppe par le gel. Toutes précautions seront prises pour que le dispositif de réchauffage présente toute sécurité.
8. En cas de nécessité de vidange de la cuve, cette opération sera prévue en accord avec les services de surveillance des égouts et toutes précautions devront être prises pour éviter le débordement de ces derniers et tout danger d'envoi dans ceux-ci de produits toxiques.
9. Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage immédiat du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc...
10. Dans le cas où le gazomètre ne serait pas soumis à une surveillance constante, il serait entouré d'une clôture en interdisant d'une manière formelle l'approche par toute personne étrangère au service.
11. L'exploitant dispose en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

12. Les canalisations de biogaz doivent être réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuites, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.
13. Le volume de biogaz consommé par la torchère ou, à défaut, le temps de fonctionnement de celle-ci, doit être enregistré.
14. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

CHAPITRE 9.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 9.4.1 : Description et autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio nucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Isotope Krypton 85	9,25 GBq	Scellée	mesure du grammage du papier et son taux d'humidité	Atelier de production machine MAP4 - poste fixe
Isotope Krypton 85	14,8 GBq	Scellée	mesure du grammage du papier et son taux d'humidité	Atelier de production machine MAP5 - poste fixe

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

ARTICLE 9.4.2 : Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé et code du travail) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

ARTICLE 9.4.3 : Modifications, cessation d'exploitation et cessation de paiement

Les prescriptions du chapitre 1.4 du présent arrêté s'appliquent à l'installation. En particulier, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur. L'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé. Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 9.4.4 : Gestion des ressources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection, les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

ARTICLE 9.4.5 : Personne responsable

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'Inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du code de la santé publique, cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes

susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 9.4.6 : Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

ARTICLE 9.4.7 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

ARTICLE 9.4.8 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible. L'accès au public de la zone où est localisée la source mentionnée à l'article 9.4.1 du présent arrêté est interdit.

ARTICLE 9.4.9 : Signalisation des lieux d'exploitation et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux dispositions du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 9.4.10 : Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE 9.4.11 : Dispositions particulières

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément aux dispositions de l'article 9.4.4 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. De plus, l'installation doit être équipée d'une cellule de détection de personne au niveau de la source qui permettra d'interrompre son fonctionnement en cas de détection.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant. Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée. Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles à proximité immédiate des sources. Les portes du bâtiment situées à proximité des sources s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifiées.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOBINES DE PPO

ARTICLE 9.5.1 : Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées de PPO. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2 : Implantation – Conception – Accessibilité

Le stockage de bobines de PPO est réalisé dans l'entrepôt existant et dédié. Les éléments de structure (charpente, murs, sol, toiture...) sont constitués de matériaux incombustibles.

L'exploitant s'assure que l'entrepôt est aisément accessible aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, le bâtiment est desservi sur au moins son demi périmètre, par une voie engin de 4 mètres.

Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

ARTICLE 9.5.3 : Conditions de stockage

Le haut du stockage des bobines doit être maintenu à plus d'1,5 mètre du dispositif d'extinction automatique. Les bobines sont stockées en rangées suffisamment espacées pour faciliter les opérations de manutention.

ARTICLE 9.5.4 : Eclairage – Chauffage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 9.5.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique incendie dans l'entrepôt de stockage de bobines de PPO est obligatoire, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. La détection automatique incendie est reliée au système de sprinklage équipant l'ensemble de l'entrepôt.

Les systèmes de détection et d'extinction automatique doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées.

ARTICLE 9.5.6 : Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS

ARTICLE 9.6.1 : Implantation

Les balles de vieux papiers sont stockées sur les aires dédiées du site matérialisées au sol. Le stockage est organisé en ilots suffisamment espacés pour s'opposer le plus efficacement possible à la propagation d'un incendie. Ces zones sont distantes de plus de 15 mètres des limites de propriété. Le parc de stockage de vieux papiers est en permanence accessible par des voies engins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les eaux de ruissellement sur le parc de stockage de vieux papiers sont traitées avant rejet au milieu naturel et doivent pouvoir être maintenues sur site notamment en cas d'incendie.

ARTICLE 9.6.2 : Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance par rondes est mise en place, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 9.7 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EFFLUENTS AQUEUX

Sans préjudice des dispositions du Titre 8, et, notamment, celles relatives aux consignes de sécurité, à la formation du personnel, à la surveillance des équipements, au zonage des dangers et aux systèmes de détection et d'alarme, l'exploitant applique au sein des installations de traitement biologique des effluents les dispositions suivantes.

Le processus de traitement des effluents liquides consiste à une décantation, une filtration, une dégradation anaérobie puis aérobie dans une lagune aérée. La lagune est située sur la commune de

Chassenon dans le département de la Charente. A terme, l'équipement d'épuration sera complété par l'ajout d'un étage aérobie supplémentaire et un clarificateur final en remplacement du lagunage actuel.

L'exploitant procède régulièrement à la surveillance et au contrôle des équipements qui constituent la station d'épuration.

En particulier, il s'attache à mettre en œuvre :

- la surveillance de l'état du gazomètre ;
- le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- le contrôle du bon fonctionnement des soupapes ;
- une inspection de l'état des pare-flammes ;
- le contrôle du bon fonctionnement des détecteurs et alarmes.

Le personnel appelé à intervenir sur ces installations est spécifiquement formé au risque présenté par le biogaz (et en particulier par le sulfure d'hydrogène) ainsi qu'à l'utilisation des équipements de protection associés (détecteurs portatifs notamment).

Toute intervention sur les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion fait préalablement l'objet d'une analyse formalisée.

CHAPITRE 9.8 STOCKAGE DES BOUES

En fonctionnement normal, les boues générées par le fonctionnement de la station sont réinjectées dans le processus d'épuration.

Dans le cadre d'un stockage, même temporaire, les boues sont entreposées sur une aire de stockage et/ou dans des contenants spécifiques. Cette aire et/ou ces contenants sont étanches. Les lixiviats sont récupérés par un réseau de drainage, les eaux de ruissellement sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

En cas de stockage, les boues sont traitées autant que de besoin pour prévenir toute nuisance olfactive.

CHAPITRE 9.9 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Les installations nouvelles de compression doivent être implantées dans un local distinct de tout atelier de travail ou zone de stockage.

Ce local des compresseurs doit en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion d'un compresseur ou d'un réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

➤ Aménagement des locaux

• Ventilation

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

• Issues

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

➤ Équipement de protection individuelle

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

➤ Fluides frigorigènes

Les installations de réfrigération doivent être exploitées conformément aux textes en vigueur et notamment au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.543-75 et suivants.

L'élimination et/ou le remplacement de ces fluides se fait conformément aux dispositions des articles susvisés et aux dispositions communautaires en vigueur.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement, et de l'administration.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90 du code de l'environnement, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou dangereuse et en cas de fuite accidentelle, les gaz doivent être évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Il n'y a pas de stockage de produits combustibles ou inflammables à proximité des installations de réfrigération.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

- **Remplacement des groupes froids**

Les installations de réfrigération utilisant du gaz R22 sont remplacées avant le **31 décembre 2014** par des installations utilisant un fluide autorisé. Lors de ce remplacement, l'exploitant devra installer des groupes froids avec de meilleurs rendements énergétiques.

CHAPITRE 9.11 INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les flexibles de distribution devront être maintenus en bon état de fonctionnement et remplacés autant que de besoin.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être correctement dimensionné.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

CHAPITRE 9.12 EMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'établissement est soumis aux articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il relève du plan national d'affectation des quotas au titre de l'activité II-C défini à l'article R.229-5 du code de l'environnement.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre comprend les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. La méthodologie de quantification des émissions de CO₂ sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié.

L'exploitant transmet son plan de surveillance au Préfet dans les délais prévus par ce même arrêté ministériel.

L'exploitant fait vérifier annuellement ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié.

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est complétée et transmise conformément à l'article 10.2.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.13 EPANDAGE

Tout épandage de déchets ou autres effluents liquides est interdit.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives **au moins une fois par an**, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau respectent la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

ARTICLE 10.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.1.1 : Suivi du biogaz

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz brûlés ou valorisés. Une autosurveillance de l'efficacité du système de captation et d'élimination des biogaz est effectuée par l'exploitant. Le débit de biogaz consommé est mesuré en continu.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est fixée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence des mesures
CH ₄	annuelle
CO ₂	annuelle
O ₂	annuelle
H ₂ S	annuelle
H ₂ O	annuelle

Article 10.2.1.2 : Auto surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion

Pour les installations de combustion fonctionnant avec un mélange biogaz / gaz naturel ou exclusivement au gaz naturel, les mesures de surveillance portent sur les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous. Les fréquences de mesures sont les suivantes :

	Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3	Chaudière 4
Combustible	gaz naturel	gaz naturel	gaz naturel / biogaz	gaz naturel
Paramètre	Fréquence			
Débit	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Suivi en continu (pour le pilotage)	Suivi en continu (pour le pilotage)
O ₂	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Suivi en continu (pour le pilotage)	Suivi en continu (pour le pilotage)
CO	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle
Poussières	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure semestrielle	Mesure semestrielle
SO ₂	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure semestrielle	Mesure trimestrielle
NO _x	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure semestrielle	Mesure trimestrielle
COV NM (1)	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
HAP	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle	Mesure annuelle
HCl	Sans objet	Sans objet	Mesure annuelle	Sans objet
HF	Sans objet	Sans objet	Mesure annuelle	Sans objet
H ₂ S	Sans objet	Sans objet	Mesure annuelle	Sans objet
Dioxine et Furanes	Sans objet	Sans objet	Mesure annuelle	Sans objet

(1) COV NM : composés organiques volatils non méthaniques

En fonction des conditions d'exploitation (durées de fonctionnement par exemple) des installations de combustion, l'exploitant pourra solliciter un allègement des fréquences de son programme d'auto

surveillance. A cet égard, l'exploitant adresse au Préfet dans sa demande, tous les éléments d'appréciation et justification.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an.

ARTICLE 10.2.2 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 10.2.3 : Incertitudes

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

ARTICLE 10.2.4 : Interprétations des résultats (mesures discontinues et autres)

Pour les mesures discontinues ou les autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émissions sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent article, ne dépassent pas les valeurs limites et ceci quel que soit le mode d'exploitation.

ARTICLE 10.2.5 : Contrôle périodique

L'exploitant fait effectuer, pour chaque chaudière, au moins une fois par an, pour chaque mode d'exploitation, les mesures pour l'ensemble des paramètres visés au point 3.2.6, la vitesse d'éjection et le débit d'émission par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides,..) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations

nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées avec l'ensemble des commentaires.

ARTICLE 10.2.6 : Auto surveillance de la qualité de l'air

A la demande de l'Inspection des installations classées (en fonction des résultats des analyses des rejets canalisés des chaudières et de la torchère et en particulier des concentrations mesurées de H₂S et COV totaux), l'exploitant est tenu de réaliser une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement.

ARTICLE 10.2.7 : Registre des odeurs

Autant que de besoin, l'exploitant tient à jour un registre des odeurs dans lequel il consigne toutes les mesures prises pour lutter contre les odeurs émanant notamment d'un éventuel stockage de boues (type de traitement, quantité, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.8 : Quotas de CO₂

En application de l'article R.229-9 du code de l'environnement, l'exploitant se voit affecter un quota d'émissions de gaz à effet de serre pour une période donnée.

A cet effet, l'exploitant détermine la quantité de CO₂ que ses installations ont émis pendant une année civile et la déclare à l'administration avant le 1er mars de l'année suivante selon les modalités et les formes fixées par les textes en vigueur ou par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.9 : Prélèvements d'eau

Article 10.2.9.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans la Vienne sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.9.2 : Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des systèmes de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'article 4.1.4 est contrôlée une fois par an (sauf si de par sa conception, le système de protection s'oppose de façon efficace et pérenne à tout retour d'eau même en cas de dysfonctionnement).

ARTICLE 10.2.10 : Surveillance des eaux résiduaires

Article 10.2.10.1 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

10.2.10.1.1 Rejet des eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
Température	Hebdomadaire
pH	Hebdomadaire
DCO	Journalière
MES total	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Mensuelle
Azote Kjeldhal	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures	Annuelle

Les analyses des rejets sont effectuées sur une durée de 24 h. Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an sur l'ensemble des paramètres visées à l'article 4.3.7. et 4.3.9.

10.2.10.1.2 Rejet des eaux pluviales

Paramètres	Fréquence
Température	Annuelle
pH	Annuelle
MES total	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO ₅	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale d'une fois par an.

ARTICLE 10.2.11 : Auto surveillance des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.6 sont annexés à ce registre.

Les certificats d'acceptation préalable et les informations préalables sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 10.2.12 : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 : Analyse et transmission des résultats l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport (informatisé ou sous toute autre forme) de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 10.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés trimestriellement par voie électronique (ou tout autre format) à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre. Ils concernent le biogaz, les rejets atmosphériques (chaudières et torchère), les rejets aqueux (eaux résiduaires et pluviales) et les eaux souterraines.

Concernant les eaux résiduaires, les rapports précisent pour chaque paramètre mesuré :

- la concentration journalière (en mg/l) ;
- le flux journalier en kg/j (par extrapolation, en considérant par exemple que la concentration reste constante entre deux mesures) ;
- le flux mensuel en kg/mois (soit la somme des flux journaliers par mois calendaire) ;
- le flux annuel en kg/an (soit la somme des flux mensuels par année calendaire) ;
- le flux par tonne de papier produit en kg/t (en moyenne annuelle d'une année calendaire).

ARTICLE 10.3.3 : Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.11 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 10.3.4 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.4.1 : Déclaration annuelle des rejets

L'exploitant déclare ses émissions conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 10.4.2 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des productions réelles, de pâte et de papier ;
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan annuel peut renvoyer utilement aux déclarations faites par ailleurs (GEREP par exemple).

ARTICLE 10.4.3 : Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Ce bilan est à fournir tous les 10 ans à compter de la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFErences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-

économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

CHAPITRE 11.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE.

CHAPITRE 10.5 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de SAILLAT SUR VIENNE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

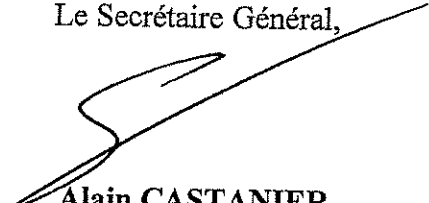
CHAPITRE 10.6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Maire de Saillat sur Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Limoges, le 18 DEC. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER



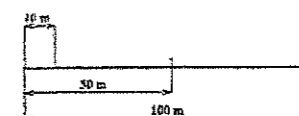
SMURFIT KAPPA P.R.F. - USINE DE SAILLAT

Commune de ETAGNAC

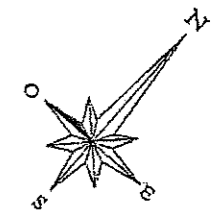
Legende

Limite site production

Echelle



Code	Description
1	Zone d'habitation
2	Zone industrielle
3	Zone commerciale
4	Zone agricole
5	Zone naturelle
6	Zone de protection
7	Zone de servitude
8	Zone de réhabilitation
9	Zone de réaffectation
10	Zone de rétrocession
11	Zone de rétrocession
12	Zone de rétrocession
13	Zone de rétrocession
14	Zone de rétrocession
15	Zone de rétrocession
16	Zone de rétrocession
17	Zone de rétrocession
18	Zone de rétrocession
19	Zone de rétrocession
20	Zone de rétrocession
21	Zone de rétrocession
22	Zone de rétrocession
23	Zone de rétrocession
24	Zone de rétrocession
25	Zone de rétrocession
26	Zone de rétrocession
27	Zone de rétrocession
28	Zone de rétrocession
29	Zone de rétrocession
30	Zone de rétrocession
31	Zone de rétrocession
32	Zone de rétrocession
33	Zone de rétrocession
34	Zone de rétrocession
35	Zone de rétrocession
36	Zone de rétrocession
37	Zone de rétrocession
38	Zone de rétrocession
39	Zone de rétrocession
40	Zone de rétrocession
41	Zone de rétrocession
42	Zone de rétrocession
43	Zone de rétrocession
44	Zone de rétrocession
45	Zone de rétrocession
46	Zone de rétrocession
47	Zone de rétrocession
48	Zone de rétrocession
49	Zone de rétrocession
50	Zone de rétrocession

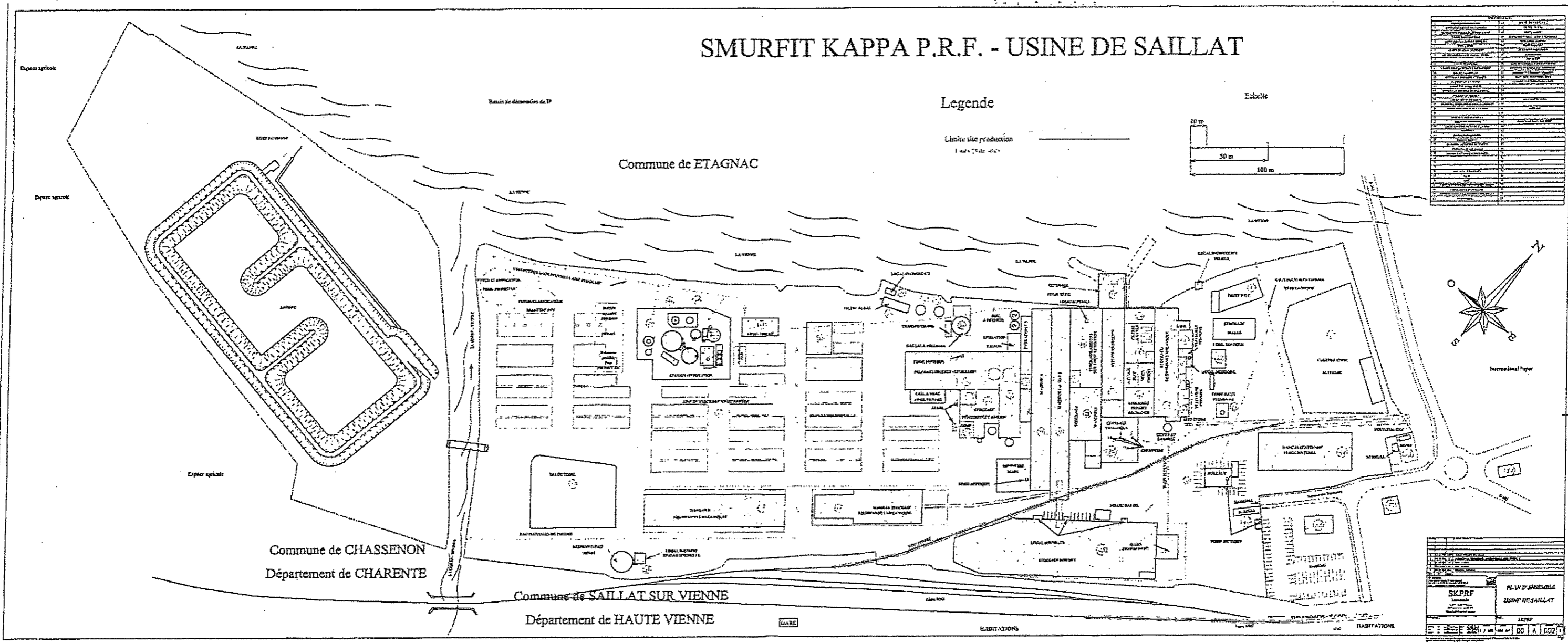


International Paper

Commune de CHASSENON
Département de CHARENTE

Commune de SAILLAT SUR VIENNE
Département de HAUTE VIENNE

Code	Description
1	Zone d'habitation
2	Zone industrielle
3	Zone commerciale
4	Zone agricole
5	Zone naturelle
6	Zone de protection
7	Zone de servitude
8	Zone de réhabilitation
9	Zone de réaffectation
10	Zone de rétrocession
11	Zone de rétrocession
12	Zone de rétrocession
13	Zone de rétrocession
14	Zone de rétrocession
15	Zone de rétrocession
16	Zone de rétrocession
17	Zone de rétrocession
18	Zone de rétrocession
19	Zone de rétrocession
20	Zone de rétrocession
21	Zone de rétrocession
22	Zone de rétrocession
23	Zone de rétrocession
24	Zone de rétrocession
25	Zone de rétrocession
26	Zone de rétrocession
27	Zone de rétrocession
28	Zone de rétrocession
29	Zone de rétrocession
30	Zone de rétrocession
31	Zone de rétrocession
32	Zone de rétrocession
33	Zone de rétrocession
34	Zone de rétrocession
35	Zone de rétrocession
36	Zone de rétrocession
37	Zone de rétrocession
38	Zone de rétrocession
39	Zone de rétrocession
40	Zone de rétrocession
41	Zone de rétrocession
42	Zone de rétrocession
43	Zone de rétrocession
44	Zone de rétrocession
45	Zone de rétrocession
46	Zone de rétrocession
47	Zone de rétrocession
48	Zone de rétrocession
49	Zone de rétrocession
50	Zone de rétrocession



VU
pour être annexé
à mon arrêté du 18 DEC. 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER